

6197/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 février 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 février 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

E 10945



Bruxelles, le 18 février 2016
(OR. en)

6197/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0267 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 24
ENFOPOL 37
COMIX 111**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen) - Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	14706/15
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, tel qu'il a été approuvé le 2 février 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation de Schengen).

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2015 de l'application, par la Belgique, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à la Belgique des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2015, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par une décision d'exécution de la Commission [C(2015) 7502].
- (2) La Belgique applique un système de coopération policière internationale qui fonctionne bien, soutenu par une organisation des tâches claire et des liens solides entre les différents éléments de celle-ci, et elle dispose d'un réseau d'échange d'informations robuste. Un de ses atouts majeurs est le modèle permettant le "choix d'un canal de communication", qui fournit au personnel des orientations claires pour la coopération policière internationale.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il importe de remédier dans les plus brefs délais à chacun des manquements relevés. Il n'y a donc pas lieu de fournir une indication de priorité pour mettre en œuvre ces recommandations.
- (4) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué soumet à la Commission son appréciation quant à une éventuelle mise en œuvre des indications concernant d'éventuelles nouvelles améliorations identifiées dans le rapport d'évaluation,

RECOMMANDE:

que la Belgique:

1. poursuive ses efforts en ce qui concerne les connexions entre les centres de coopération policière et douanière (CCPD) et le point de contact unique (PCU) par l'intermédiaire du système SIENA;
2. poursuive ses efforts en vue de d'offrir aux polices locales un large accès aux bases de données internationales pour effectuer des recherches relatives à des personnes ou à des objets, selon le principe du besoin d'en connaître et, dans le même sens, en vue d'élargir l'utilisation de terminaux mobiles et de permettre, par leur intermédiaire, l'accès aux bases de données nationales de la police;
3. achève la mise en œuvre effective de la décision-cadre suédoise²;
4. exploite – en suivant l'exemple des plans relevant du traité BENELUX dans le contexte desquels un groupe de travail œuvre à l'élaboration d'un cadre plus pratique et intégré pour les poursuites transfrontalières – les possibilités de conclure avec la France un accord bilatéral approfondi pour améliorer l'efficacité des poursuites transfrontalières menées avec ce pays;

² Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

5. améliore – compte tenu de la réorganisation de l'ensemble du système informatique belge qui fournit l'occasion de mettre en place une méthode plus systématique de gestion des statistiques – la collecte de statistiques sur les opérations transnationales (et notamment sur les poursuites transfrontalières) menées à toutes les frontières.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président
